

**LETTRE D'ENTENTE
POSSIBILITÉ DE BANQUER 4 HEURES**

INTERVENUE ENTRE

AMBULANCES MICHEL CREVIER INC.

ET

LE SYNDICAT DES PARAMÉDICS ET DU PRÉHOSPITALIER DE LA MONTÉRÉGIE - CSN

CONSIDÉRANT que les parties sont liées par une convention collective en vigueur.

CONSIDÉRANT les discussions entre les parties lors d'une rencontre le 1^{er} novembre 2022.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie de la présente lettre d'entente.
2. Une personne salariée à temps complet pourra indiquer lors du choix annuel des horaires son choix de mettre en banque quatre (4) heures par période de paie.
3. La disposition prévue à l'alinéa 3 reste obligatoirement valide pour une durée de douze (12) mois.
4. La présente entente d'applique uniquement aux personnes salariées à temps complet et aux personnes salariées à temps partiel qui effectuent un remplacement de soixante (60) jours et plus attribué lors du choix annuel.
5. La personne salariée à temps partiel qui souhaite se prévaloir de la présente entente devra accepter de ne plus recevoir le versement de ses avantages sociaux sous forme de 9.3 %, mais plutôt sous la même forme que celle prévue pour les personnes salariées à temps complet.
6. La banque ainsi générée pourra être utilisée pour reprendre une journée de congé payé pour la durée d'un quart de travail complet.
7. La journée de congé devra être autorisée selon les dispositions de la convention collective prévue au paragraphe 17.09.

8. La banque visée par la présente entente sera mise à zéro (0) chaque année et les sommes restantes seront versées à la personne selon les dispositions de la section IV de l'article 17.
9. Les modifications apportées à la convention collective sont effectives à la date de la signature de la présente entente et sont valides jusqu'au renouvellement de la convention collective.
10. Les parties déclarent qu'elles sont satisfaites de la présente entente, qu'elles l'ont signée en toute connaissance de cause et de bonne foi et qu'elles s'engagent à se conformer à toutes les obligations qu'elle contient.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À COWANSVILLE, CE 31 JOUR DE MARS 2023.



Caroline Perron, CRIA
Directrice des ressources humaines
Pour l'employeur



Marc Salois
Délégué
Pour le syndicat



Matthew Planche
V.-P. Relations de travail
Pour le syndicat